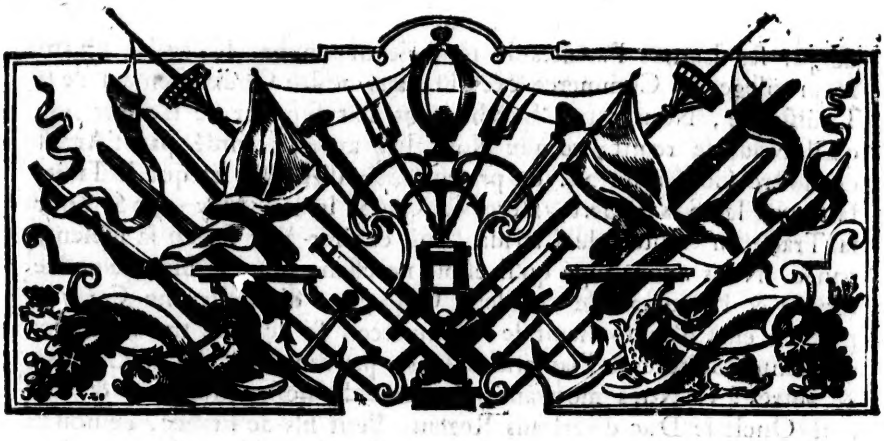

LETTRES PATENTES

EN FORME D'EDIT,

Portant Eſtabliſſement d'une Compagnie de Commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident.

Donné à Paris au mois d'Aouſt 1717.

Regiſtrées en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons depuis noſtre avenement à la Couronne travaillé utilement à reſtablir le bon ordre dans nos Finances, & à reformer les abus que les longues Guerres avoient donné occaſion d'y introduire; Et nous n'avons pas eû moins d'attention au reſtabliſſement du Commerce de nos Sujets, qui contribuë autant à leur bonheur, que la bonne adminiſtration de nos Finances. Mais par la connoiſſance que Nous avons pris de l'eſtat de nos Colonies ſituées dans la partie Septentrionale de l'Amerique, Nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus beſoin de noſtre protection que le S.r Antoine Crozat auquel le feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Biſayeul avoit accor-

dé par ſes Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712. le privilege du Commerce excluſif dans noſtre Gouvernement de la Loüiſianne, Nous a tres humblement fait ſupplier de trouver bon qu'il Nous le remît, ce que Nous luy avons accordé par l'Arreſt de noſtre Conſeil du 23. du preſent mois d'Aouſt, Et que le Traité fait avec les S.rs Aubert, Neret & Gayot le 10. May 1706. pour la Traite du Caſtor de Canada, doit expirer à la fin de la preſente année. Nous avons jugé qu'il eſtoit neceſſaire pour le bien de noſtre ſervice & l'avantage de ces deux Colonies, d'eſtablir une Compagnie en eſtat d'en ſouſtenir le Commerce, & de faire travailler aux differentes Cultures & Plantations qui s'y peuvent faire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Petit fils de France, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Duc de Bourbon, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Prince de Conty, Princes de noſtre Sang, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes legitimez, Et autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume, Et de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſoit formé, en vertu des Preſentes, une Compagnie de Commerce, ſous le nom de *Compagnie d'Occident*, dans laquelle il ſera permis à tous nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils puiſſent eſtre, meſme aux autres Compagnies formées ou à former, Et aux Corps & Communautez de prendre intereſt pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos, ſans que pour raiſon deſdits engagemens ils puiſſent eſtre reputez avoir derogé à leurs Titres, Qualitez & Nobleſſe; noſtre intention eſtant qu'ils joüiſſent du benefice porté aux Edits des mois de May & Aouſt 1664. Aouſt 1669. & Decembre 1701. que Nous voulons eſtre executez ſuivant leur forme & teneur.

II.

ACCORDONS à ladite Compagnie le droit de faire ſeule pendant l'eſpace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'Enregiſtrement des Preſentes, le Commerce dans noſtre Province & Gouvernement de la Loüiſianne, Et le Privilege de recevoir, à l'exclu-

028858

ſion de tous autres, dans noſtre Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier 1718. juſques & compris le dernier Decembre 1742. tous les Caſtors gras & ſecs que les Habitans de ladite Colonie auront traité, Nous reſervant de regler, ſur les Memoires qui Nous ſeront envoyez dudit Pays, les quantitez des differentes eſpeces de Caſtors que la Compagnie ſera tenuë de recevoir chaque année deſdits Habitans de Canada, Et les prix auſquels elle ſera tenuë de les leur payer.

III.

FAISONS deffenſes à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans l'Eſtenduë du Gouvernement de la Loüiſianne, pendant le temps du Privilege de la Compagnie d'Occident, à peine de confiſcation des Marchandiſes & des Vaiſſeaux: N'entendons cependant par ces deffenſes interdire aux habitans le Commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, ſoit entre eux, ſoit avec les Sauvages.

IV.

DEFFENDONS pareillement à tous nos Sujets, d'acheter aucun Caſtor dans l'Eſtenduë du Gouvernement de Canada, pour le tranſporter dans noſtre Royaume, à peine de confiſcation dudit Caſtor au profit de la Compagnie, meſme des Vaiſſeaux ſur leſquels il ſe trouvera embarqué; Le Commerce de Caſtor reſtera neantmoins libre dans l'interieur de la Colonie entre les Negocians & les Habitans, qui pourront continuer à vendre & acheter en Caſtor comme ils ont toûjours fait.

V.

POUR donner moyen à ladite Compagnie d'Occident de faire un Eſtabliſſement ſolide, Et la mettre en eſtat d'executer toutes les Entrepriſes qu'elle pourra former, Nous luy avons donné, octroyé & concedé, donnons, octroyons & concedons par ces Preſentes à perpetuité toutes les Terres, Coſtes, Ports, Havres & Iſles qui compoſent noſtre Province de la Loüiſianne, ainſi & dans la meſme eſtenduë que Nous l'avions accordé au S.r Crozat par nos Lettres Patentes du 14. Septembre 1712. pour en joüir en toute Proprieté, Seigneurie & Juſtice, ne nous reſervant autres droits ni devoirs que la ſeule foy & hommage-lige, que ladite Compagnie ſera tenuë de nous rendre & à nos ſucceſſeurs Rois à chaque mutation de Roy, avec une Couronne d'Or du poids de trente Marcs.

VI.

POURRA ladite Compagnie dans ledit Pays de ſa Conceſſion, traiter & faire alliance en noſtre nom avec toutes les Nations du Pays, autres que celles dépendantes des autres Puiſſances de l'Europe, Et convenir avec elles des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y eſtablir, & faire ſon Commerce de gré à gré; Et en cas d'inſulte, elle pourra leur declarer la Guerre, les attaquer ou ſe deffendre par la voye des armes, & traiter de Paix & de Treve avec elles.

VII.

LA Proprieté des Mines & Minieres que ladite Compagnie fera ouvrir pendant le temps de ſon Privilege, luy appartiendra incommutablement, ſans eſtre tenüe de Nous payer pendant ledit temps, pour raiſon deſdites Mines & Minieres, aucuns Droits de Souveraineté, deſquels Nous luy avons fait & faiſons Don par ces Preſentes.

VIII.

POURRA ladite Compagnie vendre & aliener les Terres de ſa Conceſſion, à tels Cens & Rentes qu'elle jugera à propos, meſme les accorder en franc-aleu ſans Juſtice ni Seigneurie: N'entendons néanmoins qu'elle puiſſe depoſſeder ceux de nos Sujets qui ſont déja Eſtablis dans le Pays de ſa Conceſſion, des Terres qui leur ont eſté concedées, ou de celles que ſans conceſſion ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entre eux qui n'ont point de Brevets ou Lettres de Nous, ſoient tenus de prendre des Conceſſions de la Compagnie, pour s'aſſûrer de la proprieté des Terres dont ils joüiſſent, leſquelles Conceſſions leur ſeront données gratuitement.

IX.

POURRA ladite Compagnie faire conſtruire tels Forts, Chaſteaux & Places qu'elle jugera neceſſaires pour la deffenſe des Pays que Nous luy concedons, y mettre des Garniſons & lever des Gens de Guerre dans noſtre Royaume, en prenant nos Permiſſions en la forme ordinaire & accouſtumée.

X.

LADITE Compagnie pourra auſſi eſtablir les Gouverneurs, Officiers Majors, & autres pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos leſquels Gouverneurs & Officiers Majors Nous ſeront

preſentez par les Directeurs de la Compagnie, pour leur eſtre expedié nos Proviſions; Et pourra ladite Compagnie les deſtituer toutesfois & quantes que bon luy ſemblera, & en eſtablir d'autres en leur place, auſquels nous ferons pareillement expedier nos Lettres ſans aucune difficuité, En attendant l'Expedition deſquelles, leſdits Officiers pourront commander pendant le temps de ſix mois, ou un an au plus, ſur les Commiſſions des Directeurs; Et ſeront tenus les Gouverneurs & Officiers Majors de Nous preſter ſerment de fidelité.

XI.

PERMETTONS à ceux de nos Officiers Militaires qui ſont preſentement dans noſtre Gouvernement de la Loüiſianne & qui voudront y demeurer, de meſme qu'à ceux qui voudront y paſſer ſous noſtre bon plaiſir pour y ſervir en qualité de Capitaines ou de Subalternes, d'y ſervir ſur les Commiſſions de la Compagnie, ſans que pour raiſon de ce ſervice ils perdent les rangs & grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans noſtre Marine que dans nos Troupes de Terre, Voulant que ſur les Permiſſions que Nous leur en accorderons, ils ſoient cenſez & reputez eſtre toûjours à noſtre ſervice, Et Nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à ladite Compagnie, comme s'ils Nous les rendoient à nous-meſmes.

XII.

POURRA auſſi ladite Compagnie armer & équiper en Guerre autant de Vaiſſeaux qu'elle jugera neceſſaires pour l'augmentation & la ſeûreté de ſon Commerce, ſur leſquels elle pourra mettre tel nombre de Canons que bon luy ſemblera, Et arborer le Pavillon ſur l'arriere & au Beaupré, & non ſur aucun des autres Mâts, Et elle pourra auſſi faire fondre des Canons à nos Armes, au deſſous deſquelles elle mettra celles que que Nous luy accorderons cy-aprés.

XIII.

POURRA ladite Compagnie, comme Seigneurs Hauts-Juſticiers des Pays de ſa Conceſſion, y Eſtablir des Juges & Officiers par tout où beſoin ſera & où elle trouvera à propos, de les dépoſer & deſtituer quand bon luy ſemblera, Leſquels connoiſtront de toutes affaires de Juſtice, Police & Commerce, tant Civiles que Criminelles; Et où il ſera beſoin d'eſtablir des Conſeils Souverains, les Officiers dont ils ſeront compoſez nous ſeront nommez & preſentez par les Directeurs Generaux de ladite Compagnie, Et ſur leſdites nominations les Proviſions leur ſeront expediées.

XIV.

LES Juges de l'Amirauté qui ſeront Eſtablis dans ledit Pays de la Loüiſianne, auront les meſmes fonctions, rendront la Juſtice dans la meſme forme, & connoiſtront des meſmes affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée, tant dans noſtre Royaume que dans les autres Pays ſoûmis à noſtre obéïſſance, Et ſeront par Nous Pourvûs ſur la nomination de l'Amiral de France.

XV.

SERONT les Juges Eſtablis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, Et ſe conformer à la Couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris, ſuivant laquelle les Habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre Couſtume, pour éviter la diverſité.

XVI.

TOUS Procés qui pourront naiſtre en France entre la Compagnie & les Particuliers, pour raiſons & affaires d'icelle, ſeront terminez & jugez par les Juges-Conſuls à Paris, dont les Sentences s'executeront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres, & au-deſſus par proviſion, ſauf l'Appel en noſtre Cour de Parlement à Paris; Et quant aux Matieres Criminelles dans leſquelles la Compagnie ſera Partie, ſoit en demandant, ſoit en deffendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que le Criminel puiſſe alterer le Civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit cy-deſſus.

XVII.

NE ſera par Nous accordé aucune Lettre d'Eſtat, ni de Repi, Evocation, ni Surſeance à ceux qui auront acheté des Effets de la Compagnie, leſquels ſeront contraints au Payement de ce qu'ils devront, par les voyes & ainſi qu'ils y ſeront obligez.

XVIII.

NOUS promettons à ladite Compagnie de la proteger & deffendre, & d'employer la force de nos Armes, s'il eſt beſoin, pour la maintenir dans la liberté entiere de ſon Commerce & Navigation, Et de luy faire faire raiſon de toutes injures & mauvais traitemens, en cas que quelque Nation vouluſt entreprendre contr'elle.

XIX.

XIX.

SI aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou Employez, actuellement occupez aux affaires de la Compagnie, estoient pris par les Sujets des Princes & Estats avec lesquels Nous pourrions estre en Guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX.

NE pourra ladite Compagnie se servir pour son Commerce d'autres Vaisseaux que ceux à elle appartenans ou à nos Sujets, armez dans les Ports de nostre Royaume d'Equipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours, ni faire partir lesdits Vaisseaux des Pays de sa Concession pour aller à la Coste de Guinée directement, sous peine d'estre dechûs du present Privilege, avec confiscation des Vaisseaux & des Marchandises dont ils seront chargez.

XXI.

PERMETTONS aux Vaisseaux de ladite Compagnie, mesme à ceux de nos Sujets qui auront permission d'Elle ou de ses Directeurs, de courir sur les Vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les Pays à Elle concedez, en contravention de ce qui est porté par les Presentes, Et les Prises seront jugeés conformement au Reglement que Nous ferons à ce sujet.

XXII.

Tous les Effets, Marchandises, Vivres & Munitions qui se trouveront embarquez sur les Vaisseaux de la Compagnie, seront censez & reputez luy appartenir, à moins qu'il ne paroisse par des connoissemens en bonne forme, qu'ils ont esté chargez à fret par les ordres de la Compagnie, ses Directeurs ou Preposez.

XXIII.

VOULONS que ceux de nos Sujets qui passeront dans les Pays concedez à ladite Compagnie, joüissent des mesmes Libertez & Franchises que s'ils estoient demeurans dans nostre Royaume, Et que ceux qui y naistront des Habitans François dudit Pays, Et mesme des Estrangers Européens faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui pourront s'y establir, soient censez & reputez Regnicoles, Et comme tels capables de toutes Successions,

Dons, Legs, & autres diſpoſitions, ſans eſtre obligez d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité.

XXIV.

ET pour favoriſer ceux de nos Sujets qui s'eſtabliront dans leſdits Pays, Nous les avons declarez & declarons Exempts, tant que durera le Privilege de la Compagnie, de tous Droits, Subſides, & Impoſitions, telles qu'elles puiſſent eſtre, tant ſur les Perſonnes & Eſclaves, que ſur les Marchandiſes.

XXV.

LES Denrées & Marchandiſes que ladite Compagnie aura deſtiné pour les Pays de ſa Conceſſion, Et celles dont elle aura beſoin pour la Conſtruction, Armement & Avituaillement de ſes Vaiſſeaux, ſeront exemptes de tous Droits, tant à Nous appartenans, qu'à nos Villes, tels qu'ils puiſſent eſtre mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la ſortie, Et encore qu'elles ſortiſſent de l'eſtenduë d'une de nos Fermes pour entrer dans une autre, ou d'un de nos Ports pour eſtre tranſportées dans un autre où ſe fera l'Armement, à la charge que ſes Commis & Prepoſez donneront leurs ſoumiſſions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, Certificat de la décharge dans les Pays pour leſquelles elles auront eſté deſtinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits, Nous reſervant de luy donner un plus long delay dans les cas & occurrences que Nous jugerons à propos.

XXVI.

DECLARONS pareillement ladite Compagnie exempte des Droits de Peage, Travers, Paſſages, & autres Impoſitions qui ſe perçoivent à noſtre profit és Rivieres de Seine & de Loire ſur les Futailles vuides, Bois marin & Bois à baſtir, Vaiſſeaux & autres Marchandiſes appartenant à ladite Compagnie, en rapportant par les Voituriers & Conducteurs des Certificats de deux de ſes Directeurs.

XXVII.

EN cas que ladite Compagnie ſoit obligée pour le bien de ſon Commerce de tirer des Pays Eſtrangers quelques Marchandiſes pour les tranſporter dans le Pays de ſa Conceſſion, elles ſeront exemptes de tous Droits d'Entrée & de Sortie, à la charge qu'elles ſeront dépoſées dans les Magaſins de nos Doüannes, ou dans ceux de ladite Com-

pagnie, dont les Commis des Fermiers Generaux de nos Fermes, & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, juſqu'à ce qu'elles ſoient chargées dans les Vaiſſeaux de la Compagnie, qui ſera tenüe de donner ſa ſoûmiſſion de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la ſignature d'icelles, Certificats de leur decharge eſdits Pays de ſa Conceſſion, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits ; Nous reſervant, lorſque la Compagnie aura beſoin de tirer deſdits Pays Eſtrangers, quelques Marchandiſes dont l'entrée pourroit eſtre prohibée, de luy en accorder la permiſſion, ſi nous le jugeons à propos, ſur les Eſtats qu'elle Nous en preſentera.

XXVIII.

Les Marchandiſes que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de noſtre Royaume pour ſon compte des Pays de ſa Conceſſion, ne payeront pendant les dix premieres années de ſon Privilege que la moitié des Droits que de pareilles Marchandiſes venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique doivent payer, ſuivant noſtre Reglement du mois d'Avril dernier ; Et ſi ladite Compagnie fait venir deſdits Pays de ſa Conceſſion d'autres Marchandiſes que celles qui viennent des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, compriſes dans noſtredit Reglement, elles ne payeront que la moitié des Droits que payeroient d'autres Marchandiſes de meſme eſpece & qualité venant des Pays Eſtrangers, ſoit que leſdits Droits Nous appartiennent, ou ayent eſté par Nous alienez à des Particuliers ; Et pour le Plomb, le Cuivre, & les autres Metaux, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie l'Exemption entiere de tous Droits mis & à mettre ſur iceux : Mais ſi ladite Compagnie prend des Marchandiſes à fret ſur ſes Vaiſſeaux, elle ſera tenüe d'en faire faire la Declaration aux Bureaux de nos Fermes par les Capitaines dans la forme ordinaire, Et leſdites Marchandiſes payeront les Droits en entier. A l'égard des Marchandiſes que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de noſtre Royaume, denommez en l'Article XV. du Reglement du mois d'Avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Breſt, Morlaix & Saint Malo, pour ſon compte, tant des Pays de ſa conceſſion, que des Iſles Françoiſes de l'Amerique, provenant de la Vente des Marchandiſes du cru de la Loüiſianne, deſtinées à eſtre portées dans les Pays Eſtrangers, Elles ſeront miſes en depoſt dans les Magaſins des Doüannes des Ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme cy-deſſus preſcrite, juſqu'à ce

qu'elles ſoient enlevées ; Et lorſque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les Pays Eſtrangers, par Mer ou par Terre par tranſit, ce qui ne ſe pourra que par les Bureaux deſignez par noſtredit Reglement du mois dernier, ils ſeront tenus de prendre des acquits à caution, portant ſoûmiſſion de rapporter dans un certain temps Certificat du dernier Bureau de ſortie, qu'elles y auront paſſé, Et un autre de leur décharge dans les Pays Eſtrangers.

XXIX.

Si la Compagnie fait conſtruire des Vaiſſeaux dans les Pays de ſa conceſſion, Nous voulons bien, lorſqu'ils arriveront dans les Ports de noſtre Royaume pour la premiere fois, luy faire payer par forme de gratification ſur noſtre Treſor Royal ſix livres par Tonneau, pour les Vaiſſeaux du Port de deux cens Tonneaux & au-deſſus, Et neuf livres auſſi par Tonneau pour ceux de deux cens cinquante Tonneaux & au-deſſus, Et ce en rapportant des Certificats des Directeurs de la Compagnie auſdits Pays, comme leſdits Navires y auront eſté conſtruits.

XXX.

Permettons à ladite Compagnie de donner des Permiſſions particulieres à des vaiſſeaux de nos Sujets, pour aller traitter dans les Pays de ſa conceſſion à telles conditions qu'elle jugera à propos ; Et voulons que leſdits Vaiſſeaux, munis des Permiſſions de ladite Compagnie, joüiſſent des meſmes Droits, Privileges & Exemptions que ceux de la Compagnie, tant ſur les Vivres, Marchandiſes & Effets qui ſeront chargez ſur iceux, que ſur les Marchandiſes & Effets qu'ils rapporteront.

XXXI.

Nous ferons delivrer de nos Magaſins à ladite Compagnie, tous les ans pendant le temps de ſon Privilege, Quarante milliers de Poudre à Fuſil, qu'elle nous payera au prix qu'elle nous aura coûté.

XXXII.

Nostre intention eſtant de faire participer au Commerce de cette Compagnie & aux avantages que Nous luy accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire ſe pourra, Et que toutes ſortes de perſonnes puiſſent s'y intereſſer ſuivant leurs facultez, Nous voulons que les fonds de cette Compagnie ſoient partagez en Actions de Cinq

cens livres chacune, dont la valeur ſera fournie en Billets de l'Eſtat, deſquels les intereſts ſeront deûs depuis le premier jour du mois de Janvier de la preſente année; Et lorſqu'il Nous ſera repreſenté par les Directeurs de ladite Compagnie, qu'il aura eſté delivré des Actions pour faire un fonds ſuffiſant, Nous ferons fermer les livres de la Compagnie.

XXXIII.

LES Billets deſdites Actions ſeront payables au Porteur, ſignez par le Caiſſier de la Compagnie & viſez par l'un des Directeurs. Il en ſera delivré de deux ſortes, ſçavoir, des Billets d'une Action, & des Billets de dix Actions.

XXXIV.

CEUX qui voudront envoyer les Billets deſdites Actions dans les Provinces ou dans les Pays Eſtrangers, pourront les endoſſer pour plus grande ſeureté, ſans que les Endoſſemens les obligent à la garentie de l'Action.

XXXV.

POURRONT tous les Eſtrangers acquerir tel nombre d'Actions qu'ils jugeront à propos, quand meſme ils ne ſeroient pas reſidens dans noſtre Royaume, Et nous avons declaré & declarons les Actions appartenantes auſdits Eſtrangers non ſujettes au droit d'Aubeine, ni à aucune confiſcation pour cauſe de Guerre ou autrement, Voulant qu'ils joüiſſent deſdites Actions comme nos ſujets.

XXXVI.

ET d'autant que les profits & pertes dans les Compagnies de Commerce n'ont rien de fixe, Et que les Actions de ladite Compagnie ne peuvent eſtre regardées que comme Marchandiſes, Nous permettons à tous nos Sujets & aux Eſtrangers, en Compagnie ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre & commercer, ainſi que bon leur ſemblera.

XXXVII.

TOUT Actionnaire porteur de Cinquante Actions aura voix deliberative aux Aſſemblées, Et s'il eſt porteur de Cent Actions il aura deux voix, Et ainſi par augmentation de Cinquante en cinquante.

XXXVIII.

LES Billets de l'Eſtat reçeûs pour les fonds des Actions, ſeront convertis en Rentes au Denier vingt-cinq, dont les Intereſts coureront à commencer du premier Janvier de la preſente année ſur noſtre Ferme du Controlle des Actes des Notaires, du petit Sceau & Inſinuations Laïques, que nous avons hypotequé & affecté, hypotequons & affectons ſpecialement au Payement deſdites Rentes; En conſequence il ſera paſſé en noſtre nom au profit de ladite Compagnie, par les Commiſſaires de noſtre Conſeil que Nous aurons nommez à cet effet, des Contracts de Quarante mille livres de Rentes perpetuelles & hereditaires, chacun faiſant la Rente d'un Million au Denier vingt-cinq, ſur les Quittances de Finance qui en ſeront delivrées par le Garde de noſtre Treſor Royal en Exercice la preſente année, qui recevra de ladite Compagnie pour un Million de Billets de l'Eſtat à chaque payement, Et ce juſqu'à concurrence des fonds qui ſeront portez pour former les Actions de ladite Compagnie.

XXXIX.

LES Arrerages deſdites Rentes ſeront payez; Sçavoir, ceux de la preſente année dans les quatre derniers mois d'icelle; Et ceux des années ſuivantes en quatre payemens égaux de trois mois en trois mois, par noſtre Fermier du Controlle des Actes des Notaires, petits Sceaux & Inſinuations Laïques, au Caiſſier de ladite Compagnie ſur ſes Quittances viſées de trois des Directeurs, qui luy fourniront Copie collationnée des Preſentes & de leur Nomination, pour la premiere fois ſeulement.

XL.

LES Directeurs Employeront au Commerce de la Compagnie les arrerages dûs de la preſente année des Contracts qui ſeront expediez au profit de la Compagnie; Leur deffendons tres expreſſement d'y employer aucune partie des intereſts des années ſuivantes, ni de contracter aucun engagement ſur icelles; Voulons que les Actionnaires ſoient regulierement payez des intereſts de leurs Actions, à raiſon de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour ſix mois ſe fera au premier Juillet prochain, & ainſi ſucceſſivement.

XLI.

COMME il eſt neceſſaire qu'auſſitoſt aprés l'Enregiſtrement des Preſentes, il y ait des perſonnes qui prennent la Regie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des Livres & les autres details qui doivent former les commencements de ladite Compagnie, ce qui ne peut ſouffrir aucun retardement, Nous nommerons pour cette premiere fois ſeulement les Directeurs que Nous aurons choiſis à cet effet, leſquels auront pouvoir de Regir & adminiſtrer les affaires de ladite Compagnie, laquelle pourra dans une Aſſemblée Generale, aprés deux années revoluës, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, ſi elle le juge à propos, Et ainſi ſucceſſivement de trois ans en trois ans, leſquels Directeurs ne pourront eſtre choiſis que François & Regnicoles.

XLII.

LES Directeurs arreſteront tous les ans, à la fin du mois de Decembre, le Bilan General des affaires de la Compagnie, aprés quoy ils convoqueront par une affiche publique l'Aſſemblée Generale de ladite Compagnie, dans laquelle les repartitions des profits de ladite Compagnie ſeront reſolües & arreſtées.

XLIII.

ATTENDU le grand nombre d'actions dont ladite Compagnie ſera compoſée, Nous jugeons neceſſaire pour la commodité de nos Sujets, d'Eſtablir un tel ordre dans les payemens, tant des intereſts que des repartitions, que chaque porteur d'Action puiſſe ſçavoir le jour qu'il pourra ſe preſenter à la Caiſſe pour recevoir ſans remiſe ni delay ce qui luy ſera dû : Pour cet effet Voulons que les Rentes deſdites Actions, Enſemble les repartitions des profits provenans du commerce, ſoient payées ſuivant les Numero deſdites Actions en commençant par le premier, ſans que la Compagnie puiſſe rien changer à cet ordre, Et que les Directeurs faſſent afficher à la porte du Bureau de ladite Compagnie, & inſerer dans les Gazettes publiques les Numero qui devront eſtre payez dans la ſemaine ſuivante.

XLIV.

LES Actions de la Compagnie, ni les Effets d'icelle, Enſemble les Appointemens des Directeurs, Officiers & Employez de ladite Compagnie, ne pourront eſtre ſaiſis par aucune perſonne & ſous quel-

que pretexte que ce puiſſe eſtre, pas meſme pour nos propres deniers & affaires ; ſauf aux creanciers des Actionnaires à faire ſaiſir & arreſter entre les mains du Caiſſier General, & teneur de Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auſdits Actionnaires par les Comptes qui ſeront arreſtez par la Compagnie, auſquels les Creanciers ſeront tenus de ſe rapporter, ſans que leſdits Directeurs ſoient obligez de leur faire voir l'Eſtat des Effets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que leſdits creanciers puiſſent Eſtablir des Commiſſaires ou gardiens auſdits Effets, declarant nul tout ce qui pourroit eſtre fait à ce prejudice.

XLV.

VOULONS que les Billets de l'Eſtat qui ſeront remis au Garde de noſtre Treſor Royal pour ladite Compagnie d'Occident, ſoient par luy portez à l'Hoſtel de noſtre bonne Ville de Paris, auquel lieu en preſence du S.r Bignon Conſeiller d'Eſtat ordinaire, ancien Prevoſt des Marchands, du S.r Trudaine Conſeiller d'Eſtat, Prevoſt des Marchands en Charge, des S.rs de Serre, Le Virloys, Harlan & Boucot qui ont ſigné les Billets de l'Eſtat avec eux, Et des Officiers municipaux dudit Hoſtel de Ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, leſdits Billets de l'Eſtat ſeront brûlez publiquement incontinent aprés l'Expedition de chaque Contract, aprés en avoir dreſſé Procés verbal, contenant les Regiſtres, Numero & Sommes, en avoir fait mention ſur leſdits Regiſtres, & les en avoir dechargé, lequel Procés verbal ſera ſigné deſdits S.rs Prevoſts des Marchands & autres denommez au preſent article.

XLVI.

LES Directeurs auront à la pluralité des voix la Nomination de tous les Employs, Et des Capitaines & Officiers ſervants ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, auſſi-bien que des Officiers Militaires, de Juſtice & autres qui ſeront Employez dans les Pays de ſa conceſſion, Et pourront les revoquer lorſqu'ils le jugeront à propos ; Et leſdites Nominations de tous leſdits Officiers & Employez ſeront ſignées au moins de trois des Directeurs, ce qui ſera pareillement obſervé pour les Revocations.

XLVII.

NE pourront leſdits Directeurs eſtre inquietez ni contraints en leurs perſonnes & biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII.

XLVIII.

Ils arreſteront tous les Comptes, tant des Commis & Employez en France, que dans les Pays de la conceſſion de la Compagnie & des correſpondants, leſquels Comptes ſeront ſignez au moins de trois deſdits Directeurs.

XLIX.

Il ſera tenu de bons & fidels Journaux de Caiſſe, d'achapts, de ventes, d'Envois & de raiſon en Parties doubles, tant dans la Direction generale de Paris, que par les Commis & Commiſſionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les pays de ſa conceſſion, qui ſeront cottez & paraphez par les Directeurs, auſquels ſera ajoûté foy en juſtice.

L.

Nous faiſons Don à ladite Compagnie, des Forts, Magaſins, Maiſons, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bateaux, Pirogues, & autres Effets & uſtanciles que Nous avons preſentement à la Loüiſianne, dont elle ſera miſe en poſſeſſion ſur nos ordres, qui y ſeront envoyez par noſtre Conſeil de Marine.

LI.

Nous faiſons pareillement Don à ladite Compagnie, des Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets que le S.r Crozat Nous a remis, ainſi qu'il eſt expliqué par l'Arreſt de noſtre Conſeil du 23. jour du preſent mois, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, Et à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, à condition de tranſporter ſix mille Blancs, & trois mille Noirs au moins, dans les Pays de ſa conceſſion, pendant la durée de ſon privilege.

LII.

Si aprés que les vingt-cinq années du Privilege que Nous accordons à ladite Compagnie d'Occident ſeront expirées, Nous ne jugeons pas à propos de luy en accorder la continuation, Toutes les Iſles & Terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les Droits utils, cens & Rentes qui ſeront deûs par les Habitants, luy demeureront à perpetuité en toute proprieté, pour en faire & diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera, comme de ſon propre heritage, ſans que Nous puiſſions retirer leſdites Terres ou Iſles, pour quelque cauſe, occaſion ou pretexte que ce ſoit, à quoy Nous avons renoncé dés-à-preſent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre leſdites Terres à d'autres qu'à nos Sujets; Et à l'égard des Forts, Armes & Munitions, ils Nous ſeront remis par ladite Compagnie, à laquelle Nous en payerons la valeur, ſuivant la juſte Eſtimation qui en ſera faite.

LIII.

COMME dans l'Eſtabliſſement des Pays concedez à ladite Compagnie par ces Preſentes, Nous regardons particulierement la gloire de Dieu, en procurant le ſalut des Habitans Indiens, Sauvages & Negres, que Nous deſirons eſtre inſtruits dans la vraye Religion, ladite Compagnie ſera obligée de baſtir à ſes dépens des Egliſes dans les lieux de ſes Habitations, comme auſſi d'y entretenir le nombre d'Eccleſiaſtiques approuvez qui ſera neceſſaire, ſoit en qualité de Curez ou tels autres qui ſera convenable, pour y preſcher le S.t Evangile, faire le Service divin, & y adminiſtrer les Sacremens, le tout ſous l'autorité de l'Eveſque de Quebec, ladite Colonie demeurant dans ſon Dioceſe ainſi que par le paſſé, Et ſeront les Curez & autres Eccleſiaſtiques, que ladite Compagnie entretiendra, à ſa nomination & patronage.

LIV.

POURRA ladite Compagnie prendre pour ſes armes un Ecuſſon de ſinople à la pointe ondée d'argent, ſur laquelle ſera couché un fleuve au naturel, appuyé ſur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur ſemé de fleurs-de-lys d'or, ſouſtenu d'une face en deviſe auſſi d'or, ayant deux ſauvages pour ſupports, & une couronne trefflée, leſquelles armes Nous luy accordons pour s'en ſervir dans ſes Sçeaux & Cachets, Et que Nous luy permettons de faire mettre & appoſer à ſes Edifices, Vaiſſeaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

LV.

PERMETTONS à ladite Compagnie, de dreſſer & arreſter tels Statuts & Reglemens qu'il appartiendra pour la conduite & direction de ſes affaires & de ſon commerce, tant en Europe, que dans les Pays à Elle concedez, leſquels Statuts & Reglemens Nous confirmerons par Lettres Patentes, afin que les Intereſſez dans ladite Compagnie ſoient obligez de les executer ſelon leur forme & teneur.

LVI.

COMME noſtre intention n'eſt point que la Protection particuliere que Nous accordons à ladite Compagnie, puiſſe porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que Nous voulons également favoriſer; Deffendons à ladite Compagnie de prendre ou recevoir, ſous quelque pretexte que ce ſoit, aucun Habitant eſtabli dans nos Colonies, pour les tranſporter à la Louiſianne, ſans en avoir obtenu la Permiſſion par écrit de nos Gouverneurs Generaux auſdites Colonies, viſée des Intendans ou Commiſſaires Ordonnateurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, Et le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arreſts ou autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes, aux Copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit adjouſtée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris au mois d'Aouſt l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, Et de noſtre Regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent preſent. PHELYPEAUX. *Viſa* DAGUESSEAU. Veû au Conſeil VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſans neantmoins que les Statuts qui ſeront cy-aprés dreſſez par la Compagnie d'Occident puiſſent avoir Execution, qu'aprés avoir eſté confirmez par Lettres Patentes du Roy regiſtrées en la Cour; Et Copies collationnées des Preſentes envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre leûës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement le ſix Septembre mil ſept cens dix-ſept. Signé GILBERT.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Eſcuyer Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

AVIS AU PUBLIC.

Le Public eſt averti que le Livre pour les Souſcriptions des Actionnaires de la Compagnie d'Occident eſt ouvert à l'Hoſtel de la Banque Generale, rue S.te Avoye.